

**Ordonnance**  
**instaurant des assouplissements dans le domaine**  
**de l'environnement en lien avec le coronavirus (COVID-19)**  
**(Ordonnance COVID-19 droit environnemental)**

du 5 juin 2020 (Etat le 1<sup>er</sup> septembre 2020)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 19, al. 2, let. a, et 38 de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques<sup>1</sup>,

vu les art. 35c, al. 3, et 39, al. 1, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement<sup>2</sup>,

vu l'art. 5 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)<sup>3</sup>,

*arrête:*

**Art. 1**           Objet

La présente ordonnance prévoit des dérogations temporaires à certaines dispositions du droit environnemental en raison de la crise liée au coronavirus.

**Art. 2**           Prolongation du délai de présentation du décompte final  
en vue de l'exemption de la taxe fédérale sur les eaux usées

<sup>1</sup> Le délai de présentation du décompte final prévu à l'art. 60b, al. 2, LEaux est prolongé jusqu'au 15 novembre 2020 pour les détenteurs de stations centrales d'épuration des eaux usées dans lesquelles la mise en œuvre des mesures visées à l'art. 61a LEaux est retardée en raison des mesures du Conseil fédéral de lutte contre le coronavirus.

<sup>2</sup> Le délai de remise à l'Office fédéral de l'environnement des prises de position des cantons prévues à l'art 51b, let. b, de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux<sup>4</sup> est prolongé jusqu'au 15 décembre 2020.

**Art. 3**           Exemption de la taxe d'incitation sur les COV pour les désinfectants

<sup>1</sup> Les désinfectants des numéros du tarif douanier 3808.9410 et 3808.9480 sont supprimés de la liste positive des produits figurant à l'annexe 2 de l'ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV)<sup>5</sup>.

RO 2020 2067

<sup>1</sup>   RS 813.1

<sup>2</sup>   RS 814.01

<sup>3</sup>   RS 814.20

<sup>4</sup>   RS 814.201

<sup>5</sup>   RS 814.018

<sup>2</sup> La taxe d'incitation prélevée lors de l'importation des désinfectants visés à l'al. 1 est remboursée sur demande.

<sup>3</sup> Si les désinfectants visés à l'al. 1 sont produits en Suisse, les substances contenant des composés organiques volatils (COV) qu'ils contiennent sont exonérées de la taxe visée à l'art. 2, let. a, OCOV sur demande du producteur; les taxes déjà payées sont remboursées sur demande.

#### **Art. 4** Remboursement de la taxe d'incitation sur les COV

<sup>1</sup> Les demandes de remboursement visées à l'art. 3 sont adressées à l'Administration fédérale des douanes sous la forme admise par celle-ci.

<sup>2</sup> Les demandes de remboursement visées à l'art. 3, al. 2, doivent être déposées jusqu'au 31 août 2020.

<sup>3</sup> Les demandes de remboursement visées à l'art. 3, al. 3, peuvent être déposées mensuellement, toutefois au plus tard jusqu'au 31 mars 2022.<sup>6</sup>

<sup>4</sup> Si le montant exigible est inférieur à 300 francs, il n'est pas remboursé.

<sup>5</sup> Les al. 1, 3 et 4 s'appliquent également au remboursement de la taxe d'incitation perçue sur les substances contenant des COV présentes dans les désinfectants des numéros du tarif douanier 3808.9410 et 3808.9480.

#### **Art. 5<sup>7</sup>**

#### **Art. 6** Prolongation du délai pour l'emploi de papier thermique contenant du bisphénol

L'interdiction d'employer du papier thermique dont la teneur en bisphénol A (n° CAS 80-05-7) ou en bisphénol S (n° CAS 80-09-1) est de 0,02 % masse ou plus au sens de l'annexe 1.10, ch. 1, al. 3, de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques<sup>8</sup> n'est pas appliquée jusqu'au 15 décembre 2020.

#### **Art. 7** Entrée en vigueur et durée de validité

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juin 2020, sous réserve des al. 2, 3 et 4, et a effet jusqu'au 15 décembre 2020.

<sup>1bis</sup> La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 31 mars 2022, sous réserve de l'al. 1<sup>ter</sup>.<sup>9</sup>

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 août 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> sept. 2020 (RO 2020 3593).

<sup>7</sup> Voir l'art. 7 al. 3.

<sup>8</sup> RS 814.81

<sup>9</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 19 août 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> sept. 2020 (RO 2020 3593).

<sup>1ter</sup> Les art. 2 et 6 ont effet jusqu'au 15 décembre 2020.<sup>10</sup>

<sup>2</sup> L'art. 3 entre en vigueur avec effet rétroactif au 28 février 2020 et a effet jusqu'au 31 août 2020.

<sup>2bis</sup> La durée de validité de l'art. 3 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.<sup>11</sup>

<sup>3</sup> L'art. 5 entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mai 2020 et a effet jusqu'au 31 juillet 2020.

<sup>4</sup> L'art. 6 entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juin 2020.

<sup>10</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 19 août 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> sept. 2020 (RO **2020** 3593).

<sup>11</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 19 août 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> sept. 2020 (RO **2020** 3593).

